

## Arrêt

n° 239 964 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes né le 24 septembre 1987 à Bansoa, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala. À l'appui de votre demande de protection internationale vous les faits suivants. En mai 2018, vous aviez une boutique de vente de friperies à Douala où vous revendiez des ballots de friperies que vous receviez d'Europe. Le matin du 9 mai 2018, vous étiez seul dans votre boutique lorsque quatre policiers en civil sont arrivés avec votre client H.F. Ils vous ont demandé de les suivre et vous ont emmené au poste de la police judiciaire de Bonandjo.*

*Là-bas, vous avez été giflé et interrogé par l'inspecteur de police principale N. puis il vous a fait vous déshabiller presque totalement et vous a envoyé dans une cellule où il y avait cinq autres détenus. Le lendemain, les policiers, sans aucun mandat, vous ont emmené et ont perquisitionné votre boutique et votre domicile. Ils ont trouvé des parties de tenues militaires dans votre boutique et ils vous ont accusé de les vendre aux sécessionnistes anglophones. Ils ont ensuite perquisitionné votre domicile où ils ont trouvé votre passeport avec lequel vous veniez de faire un voyage en Italie. Ils vous ont alors accusé d'être de mèche avec les camerounais de la diaspora qui financent les sécessionnistes anglophones. En rentrant au poste de police, vous avez été ligoté et suspendu en l'air attaché à une barre puis vous avez perdu connaissance et vous avez été ramené dans la cellule. Le 11 mai, l'inspecteur N. vous a offert de vous libérer si vous payiez deux millions de Francs CFA. Vous avez accepté. Il vous a expliqué comment faire puis il a fait venir votre frère F. A.. Vous avez parlé à votre frère pour qu'il aille demander l'argent de votre libération auprès de votre association d'amis commerçants. Le soir, l'inspecteur N. vous a fait sortir de la cellule et vous a expliqué comment allait se passer votre fuite le lendemain. Le 12 mai, vous avez fui du poste comme l'inspecteur vous l'avait expliqué et une voiture vous a amené chez un ami à lui au quartier de Bonabéri, à Douala. Le soir, l'inspecteur est venu et vous a proposé de vous emmener à la frontière du Nigéria pour quitter le pays contre un million de Francs CFA. Vous avez appelé votre frère pour qu'il obtienne l'argent. Ensuite, l'inspecteur est revenu vous voir et vous a proposé de changer votre programme de fuite pour une autre plus sûre qui vous amènerait en Europe mais qui vous couterait le double. Vous avez accepté ce changement et l'inspecteur vous a expliqué que vous partiriez en bateau le 20 mai 2018, jour de la fête nationale. Vous avez encore appelé votre grand frère pour arranger le paiement. Le 20 mai, vous avez été emmené au port de Douala où vous avez embarqué sur un bateau sans aucun contrôle des autorités et vous avez voyagé caché dans ce bateau pendant quatre semaines avec l'aide d'un membre de l'équipage. Vous êtes arrivé au port d'Anvers en Belgique le 16 juin 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 22 juin 2018. En cas de retour au Cameroun vous craignez d'être arrêté et emprisonné. Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Acte de naissance de T.L. (copie, vu original) ; 2. Permis de conduire de T.L. (copie, vu original) ; 3. Registre de commerce de l'entreprise « E. T. » du 3 mars 2011 (copie) ; 4. Avis de recherche du 17 mai 2018 (copie) ; 5. Carte d'identité de FOA. (copie) ; 6. Lettre de F. A. datée du 19 décembre 2018 (copie, vu original) ; 7. Enveloppe DHL d'envoi des documents (copie, vu original).».*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle considère en substance que le requérant n'a pas convaincu de la réalité de son retour au Cameroun après le voyage qu'il a effectué en Italie entre le 4 septembre 2017 et le 3 octobre 2017. Elle constate en outre que le requérant reste en défaut de fournir le moindre commencement de preuve documentaire susceptible d'établir son retour au Cameroun. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur son récit de voyage clandestin à bord d'un bateau marchand à destination de l'Europe manquent de crédibilité. Elle considère que les déclarations du requérant sur son arrestation et sa détention suite à l'accusation portée contre lui de soutenir les sécessionnistes anglophones au motif qu'il vendait des vêtements militaires, manquent de crédibilité. Elle considère en outre que l'acharnement dont le requérant se prévaut de la part de ses autorités - qui lui reprochent d'avoir vendu des habits avec des motifs militaires issus de ballots de vêtements de seconde main achetés en gros - n'est pas en cohérence avec les graves accusations qui en découleraient et déforcent la crédibilité de son récit sur ces faits. Elle considère en outre que les déclarations tenues par le requérant sur la perquisition de sa maison par les forces de l'ordre, lors de la découverte des ballots de vêtements militaires, sont incohérentes. Elle considère enfin que les déclarations du requérant sur les recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités manquent de crédibilité. Quant aux documents déposés au dossier administratif, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ainsi, elle fait valoir qu'elle a déposé deux photographies prises respectivement le 19 septembre 2017 et le 31 octobre 2017 au Cameroun et qui attestent que le requérant est retourné au Cameroun après la suite de son séjour d'affaires en Italie ; que les dates qui figurent sur ces photographies sont générées automatiquement et permettent donc de situer avec précision le moment où elles ont été prises ; que le requérant a déposé un document attestant les dates où ces photographies ont été prises ; que ces photographies viennent compléter les informations apportées par le requérant quant aux événements qu'il a vécus lors de son retour au Cameroun, arguments qui ne convainquent pas le Conseil, étant donné que le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent. Les allégations avancées dans la requête, selon lesquelles les dates qui figurent sur un des documents remis attestent que ces photographies ont été prises respectivement le 19 septembre 2017 et le 31 octobre 2017, ne reposent à ce stade sur aucun élément probant de nature à attester l'impossibilité de changer la date prise de la photographie via des logiciels. En tout état de cause, ces seules photographies ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur son retour allégué au Cameroun à la suite de son voyage en Italie.

Ainsi encore, concernant l'acharnement dont le requérant soutient avoir été victime de la part de ses autorités, la partie requérante soutient qu'il ressort de la presse camerounaise que les autorités ont commencé à partir du mois de janvier 2018 à mettre en place un système de répression visant tant les membres des milices que l'ensemble des civils soupçonnés d'apporter une quelconque aide, argumentation que le Conseil juge insuffisante pour expliquer le caractère disproportionné de l'acharnement dont il prétend avoir été victime de la part de ses autorités. La circonstance qu'il existe effectivement une situation de rébellion dans la partie anglophone du Cameroun ne peut suffire en soi à justifier l'acharnement dont le requérant déclare avoir été victime pour avoir simplement vendu à un de ses clients des habits provenant d'un lot de vêtements de seconde main, achetés en gros.

Ainsi en plus, s'agissant des recherches dont le requérant déclare faire l'objet de la part de ses autorités et de l'avis de recherche qu'il a déposé, la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas des ressources documentaires que l'avis de recherche doit mentionner la moindre disposition légale ; qu'il ne s'agit pas d'un mandat d'arrêt mais d'un simple avis à la population ; que la partie défenderesse ne cite d'ailleurs à ce sujet aucune source documentaire qui lui permette d'affirmer que la mention de base légale dans l'avis de recherche est indispensable, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné que les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de mention de disposition légale présidant à l'émission de ce document restent entières.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5. Quant à la situation politique et des droits de l'homme au Cameroun et plus particulièrement dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest, peuplés majoritairement d'anglophones, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, voire qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6. Les arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 19 juin 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle le requérant ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'il allègue. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête ; que le requérant a déposé des

photos ; que le requérant a étayé ses propos par des documents qui démontrent que ses affirmations sont exactes, arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

Par ailleurs, la partie requérante soutient dans sa note de plaidoirie (Note de plaidoirie, pages 1 à 4) que la partie requérante « *s'oppose au traitement de la procédure sur base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendu [sic]* » ; elle soulève à cet effet une exception tirée de l'ilégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite : elle « *estime que cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

A cet égard, le Conseil rappelle d'abord que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (en ce sens, voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n° 46827/99 et n° 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

Il constate ensuite que le requérant n'expose pas en quoi la procédure en question violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. S'agissant de l'article 13, lu en combinaison avec l'article 3 de cette Convention, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie défenderesse par écrit s'il le souhaite.

Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créera une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux.

En conséquence, l'exception est rejetée.

7. La partie requérante demande également que le Conseil saisisse la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« *l'article 3 de l'Arrêté Royal susmentionné lu en combinaison avec l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au requérant d'être entendu dans tous les cas à la lumière de l'enseignement de larrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 juillet 2012 et notamment de son attendu B.28.2 ?* » (Note de plaidoirie, page 5).

L'article 26, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose dans les termes suivants :

« *Art. 26. § 1<sup>er</sup>. La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :*

[...]

*3<sup>o</sup> la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ;*

[...]

*« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*

*Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :*

*1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudiciale;*

*2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.*

*La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudiciale n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »*

En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent que la disposition litigieuse ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudiciale à la Cour constitutionnelle.

8. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les autres documents déposés à l'annexe ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Ainsi, s'agissant des articles de presse et du document émanant du centre de documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse et intitulé COI Focus –Cameroun –La crise anglophone : situation sécuritaire » du 1<sup>er</sup> octobre 2019, déposés à l'annexe de la requête, le Conseil estime qu'ils décrivent une situation générale mais n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Ils n'établissent pas davantage que la situation prévalant actuellement au Cameroun relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN